



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2014-145 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

concernant la demande de Monsieur BALIN

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2014-145/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur BALIN, relative au projet de défrichement d'une superficie de 8 ha, parcelle AK 308, lieu-dit Bavallon, commune d'Anse-Bertrand, reçue le 20 octobre 2014 et considérée complète le 19 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 26 décembre 2014 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement projeté porte sur une superficie de 8 hectares ;

Considérant que le projet vise la mise en culture de canne à sucre sur 25 % de la superficie défrichée et l'élevage de bovins sur la surface restante ;

- Considérant** les techniques existantes pour défricher et cultiver, mais non précisées dans la demande du pétitionnaire, en particulier les défrichements au bulldozer ou à la pelle mécanique, avec labour et sous-solage profond ;
- Considérant** la présence probable d'une ancienne habitation coloniale (Habitation Arcenaux) dans l'emprise du projet, et des vestiges enfouis de cette période qui pourraient subsister dans le sous-sol ;
- Considérant** l'absence d'espace naturel ou inventorié sur la parcelle concernée, mais la présence de plusieurs espèces végétales protégées potentiellement présentes sur ce secteur de la Grande-Terre, notamment les deux espèces d'orchidées menacées *Brassavola cucullata* et *Tolumnia urophylla* ;
- Considérant** d'une part, l'impact probable et irréversible du défrichement et de la culture sur le patrimoine archéologique enfoui ou le bâti en élévation et d'autre part, l'impact probable et durable du défrichement, de l'élevage et de la culture sur les espèces protégées sus-mentionnées ;
- Considérant** que la parcelle AK 308, située en zone sèche, est en grande partie boisée ;
- Considérant** les déclarations du pétitionnaire qui s'engage à conserver les arbres les plus significatifs par leur taille et/ou leur valeur patrimoniale ;
- Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts potentiels, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre de la demande de défrichement à laquelle est soumise le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

Arrête

Article 1^{er} - Le projet de défrichement d'une superficie de 8 ha, parcelle AK 308, lieu-dit Bavallon, commune d'Anse-Bertrand, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

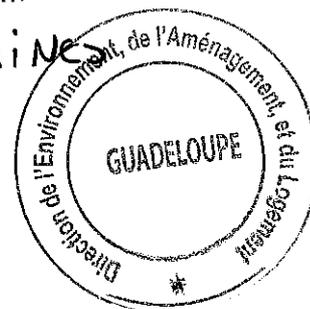
Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 22 JAN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur par Intérim

Laurent LONDONIN



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre

Quartier d'Orléans

Allée Maurice Micaut

97109 Basse-Terre cedex